



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°69-2023-067

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2023

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2023-04-18-00003 - 2023 04 18 - Arrêté périmètre interdiction de manifestation (3 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-04-18-00003

2023 04 18 - Arrêté périmètre interdiction de
manifestation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de manifestation dans des périmètres définis à Lyon
le mardi 18 avril 2023

La Préfète du Rhône
Officière de la Légion d'honneur
Commandeure de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan) ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00001 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la déclaration de manifestation de l'intersyndicale du Rhône, dans le cadre de la journée nationale interprofessionnelle contre la réforme des retraites, le jeudi 13 avril 2023 à Lyon ;

VU les appels à manifester et à se rassembler, non déclarés, sur les réseaux sociaux à Lyon le mardi 18 avril 2023 contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que les manifestations et rassemblements sauvages contre la réforme des retraites sont l'objet de troubles à l'ordre public importants et répétés, entraînant des dégradations lourdes pour les commerces qui se situent le long des déambulations, et des blessures importantes pour les fonctionnaires de police qui sont la cible de nombreux jets de projectiles provenant de groupes à risque au sein des cortèges ;

CONSIDÉRANT que depuis le 19 janvier 2023, 156 policiers et gendarmes ont été blessés lors des manifestations contre la réforme des retraites ; qu'une centaine de commerces ont vu leurs vitrines brisées, dégradées ou taguées dans le centre-ville de Lyon ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement déclaré hors délai qui a eu lieu le jeudi 16 mars 2023 aux abords de la Préfecture a réuni 3.500 personnes ; qu'un groupe de 1.000 personnes s'est déporté de ce lieu de rassemblement pour rejoindre en cortège sauvage les rues du centre-ville et de la presqu'île de Lyon après s'est encagoulé ; qu'un groupe a investi la rue Paul Chenavard à Lyon 2ème et a pénétré sur un chantier pour récupérer des pierres, des barrières et des morceaux de fer pour s'en servir de projectiles en direction des forces de l'ordre et pour les projeter sur des vitrines de commerces de la rue Edouard Herriot à Lyon 2ème ;

CONSIDÉRANT que des bris de vitrines et des incendies de containers à poubelle ont eu lieu aux abords de la place des Terreaux, de la rue de la République, de la rue Joseph Serlin, de la rue d'Algérie, de la rue de l'Annonciade, mais également du quartier de la Croix-Rousse et des rues des Tables Claudiennes, de la place Colbert dans le 4^{ème} arrondissement de Lyon, où d'importantes dégradations ont eu lieu, et plus particulièrement sur l'Hôtel de Ville de Lyon qui a été la cible de projectiles, de dégradations de façades et de nombreux tags ; que le boulevard de la Croix-Rousse et la rue de Brest ont été le théâtre de plusieurs barricades en feu générant des interventions des sapeurs-pompiers, paralysant lourdement les opérations de secours tous les soirs depuis le 16 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Préfecture du Rhône a fait l'objet d'importantes dégradations le mercredi 22 mars 2023 où des individus ont escaladé les grilles du cours de la Liberté à Lyon 3ème à l'aide d'une échelle pour pénétrer dans l'enceinte et ont projeté des seaux de peinture orange sur la façade ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 23 mars 2023 des groupes à risque ont arraché une trentaine de margelles en pierre de parement le long de la trémie du quai Gailleton à Lyon 2^{ème} qui ont été brisées pour créer des projectiles extrêmement dangereux et tranchants jetés en direction des forces de police et des vitrines des commerces du centre-ville de Lyon ; qu'une quinzaine d'abribus ont été détruits et incendiés sur cette zone ;

CONSIDÉRANT que le mardi 28 mars 2023, 500 personnes identifiées comme groupe à risque ont commis de lourdes dégradations sur l'ensemble de l'avenue Gambetta, dégradant par jets de projectile des vitrines de banques, arrachant des compteurs électriques et incendiant des abribus ; que 2 individus ont été interpellés en possession de boules de pétanque transformées ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 6 avril 2023, 13.000 personnes, dont 1.300 individus à risque, ont organisé une manifestation de la place Jean Macé jusqu'à la place Maréchal Lyautey ; qu'à cette occasion, de très nombreuses vitrines d'établissements ont été saccagées par un groupe de black bloc (banques, enseignes de vêtement ou de luxe, voitures, office notarial...) tout au long du parcours ; que de nombreux tags ont été dessinés sur les façades ; que le mobilier urbain (feux tricolores, poubelles, abri-bus) a été incendié ; que 6 effectifs de police ont été blessés ;

CONSIDÉRANT que le vendredi 14 avril 2023, 900 personnes, dont une majorité d'individus à risque, ont organisé un rassemblement devant la Préfecture suivi d'une déambulation sauvage dans les rues du centre-ville de Lyon ; qu'à cette occasion, des commerces ont été vandalisées par un groupe de black bloc ; que du mobilier urbain (feux tricolores, poubelles, abri-bus) a été incendié ; que 6 effectifs de police ont été blessés ; que des barricades ont été dressées avec des barrières métalliques, ainsi que des incendies nombreux de containers à poubelle dans le secteur des pentes de la Croix-Rousse et des rues autour de l'hôtel de ville ;

CONSIDÉRANT que le lundi 17 avril 2023, 1000 personnes dont des groupes d'individus à risque, ont organisé un rassemblement devant la Mairie centrale à Lyon 1^{er} arrondissement face à l'Opéra suivi d'une déambulation sauvage dans les rues du centre-ville de Lyon ; qu'à cette occasion, des commerces du 2^{ème} arrondissement et la mairie du 4^{ème} arrondissement ont été vandalisées par un groupe de black bloc ; que du mobilier urbain (feux

tricolores, poubelles, abri-bus) a été incendié ; que des barricades ont été dressées, ainsi que des incendies nombreux de containers à poubelle dans le secteur des pentes de la Croix-Rousse, des rues autour de l'hôtel de ville et du 6^{ème} arrondissement de Lyon où 7 véhicules ont été dégradés et incendiés ; qu'un immeuble de la rue Terme à Lyon 1^{er} a été incendié par propagation d'une mise à feu de poubelles devant le commissariat de Lyon 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que les dégradations importantes commises depuis le 16 mars 2023 à Lyon ont dépassé le cadre normal de la revendication pour se muer en violences aggravées contre les forces de l'ordre, les bâtiments publics et les vitrines des commerces ;

CONSIDÉRANT que le seul moyen de préserver la sécurité des personnes et des biens, au regard des forces de sécurité mises à disposition pour la soirée du mardi 18 avril 2023, consiste à établir un périmètre d'interdiction limité aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} arrondissement de Lyon ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

VU l'urgence :

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le mardi 18 avril 2023, de 18:00 à 00:00, dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements de Lyon ;

Article 2 : En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (article R. 610-5 du code pénal) ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 avril 2023

Le préfet,

ORIGINAL SIGNE